

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Séance n°1

Communauté d'Agglomération
CAP EXCELLENCE

Vendredi 7 mars 2014

L'An Deux Mil Quatorze, le vendredi 7 mars, à 08 heures 00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, s'est assemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de *Monsieur Jacques BANGOU* (Président), en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 26 février 2014.

Nombre de membres en exercice
du Bureau communautaire: 14

Nombre de Conseillers présents : 10

Date de convocation : 26 février 2014

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 10

Nombre de Conseillers ayant donné pouvoir : 0

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 10

Nombre de Conseillers ayant voté contre: 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

DÉLIBÉRATION N°2014.03.01/23

**Autorisation donnée au Président de signer
une convention de partenariat
avec la régie guadeloupéenne de publicité
(Groupe France Antilles)**

Présents : 10

M. Jacques <i>BANGOU</i>	Président
Mme Suzelle <i>SEVILLE</i>	2 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Maguy <i>CELIGNY</i>	5 ^{ème} Vice-Présidente
M. Franck <i>PETIT</i>	7 ^{ème} Vice-Président
M. Dominique <i>BIRAS</i>	8 ^{ème} Vice-Président
Mme Eliane <i>GUIOUGOU-FIRPION</i>	9 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Marie-Corine <i>LACASCADE-CLOTILDE</i>	10 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Josiane <i>GATIBELZA</i>	11 ^{ème} Vice-Présidente
M. Patrick <i>LERUS</i>	12 ^{ème} Vice-Président
M. Georges <i>BREDENT</i>	13 ^{ème} Vice-Président

Absent représenté : 1

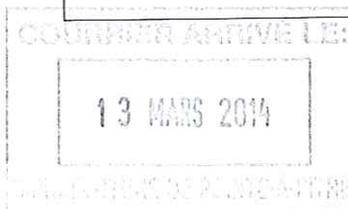
<i>Mandant</i>	<i>Mandataire</i>
M. José GUIOLET (3 ^{ème} Vice-Président) <i>(Présent à partir de 08h59)</i>	M. Jacques BANGOU (Président)

Absent excusé : 1

M. Eric *JALTON* (1^{er} Vice-Président)

Absents non excusés : 2

M. Rosan *RAUZDUEL* (3^{ème} Vice-Président)
M. Fabert *MICHELY* (6^{ème} Vice-Président)



Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Bureau peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par Madame Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DiCTAJ/BRA daté du 1^{er} mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2013.04.02/01 du 5 avril 2013 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2013.04.03/18 du 15 avril 2013 portant délégation de certaines attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2013.04.03/19 du 15 avril 2013 portant délégation de certaines attributions du Conseil Communautaire au Bureau ;

Considérant le rapport du Président ;

Pour les institutions publiques, communiquer est un devoir qui répond au droit à l'information des citoyens. A mesure que l'action publique est conçue, décidée et mise en œuvre, les autorités publiques doivent rendre compte de leurs actions à la population.

L'objectif de la communication publique est de garantir le débat politique tout en améliorant les connaissances civiques des citoyens. De ce fait, l'action publique se voit facilitée.

Ce droit des citoyens à l'information induit le devoir des collectivités à communiquer avec eux de façon pérenne et permanente.

Pour ce faire et dans le but de mieux communiquer sur l'ensemble des actions menées par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, l'EPCI souhaite conventionner avec Canal 10 :

- Pour la couverture médiatique de tous les événements organisés ou soutenus par CAP Excellence ;
- Pour la retransmission des conseils et bureaux communautaires ;
- Pour la réalisation ainsi que la diffusion de reportages et émissions télévisées relatifs aux différentes actions portées ou soutenues par CAP Excellence ;
- Pour toutes les occasions où il est opportun pour CAP Excellence de communiquer en direction des usagers.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 – D'approuver le projet de convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et la régie guadeloupéenne de publicité (groupe France Antilles), à raison de 40 parutions obligatoires pendant un an avec une remise linéaire de 40% par parution.

ARTICLE 2 – D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 – De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, Monsieur le Député-Maire de la Ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à la régie guadeloupéenne de publicité ainsi qu'à Madame le Trésorier d'Abymes/Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

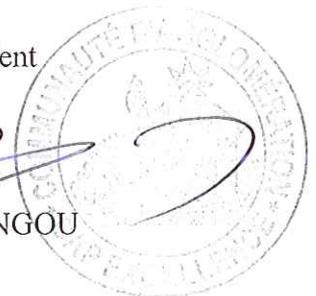
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le **13 MARS 2014**

Le Président

Jacques BANGOU



- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le **13 MARS 2014**
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville de Baie-Mahault, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à la régie guadeloupéenne de publicité, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à la Trésorerie d'Abymes/Gosier, le **14 MARS 2014**





CONTRAT DE VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES

ENTRE :

La Société REGIE GUADELOUPEENNE DE PUBLICITE (RGP) dont le siège est ZAC de Moudong Sud – BP 2241 – 97122 BAIE MAHAULT.

Représentée par Thierry Cosperec, Responsable Commercial,

ET

D'UNE PART

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE dont le siège est 18 Blvd Légitimus Pointe-à-Pitre 97110 GUADELOUPE

Représentée par M. Jacques BANGOU, Président

D'AUTRE PART

I. IL A ETE PRECISE QUE :

1. La société RGP, Régie publicitaire, vend des espaces publicitaires dans les supports suivants :

- **France Antilles** édition Guadeloupe (**presse et web**)
- **Autres suppléments thématiques de France Antilles** Guadeloupe.

2. La société RGP propose à ses clients, de leur consentir des remises immédiates sous la condition, qu'ils s'engagent à réaliser et réalisent effectivement un chiffre d'affaires net annuel, ou volume d'insertions minimum pendant la durée d'un contrat, durée fixée à une année.

3. Remises

Les remises s'appliqueront et seront consenties immédiatement, dès la première commande d'achat d'espace publicitaire et à chaque facturation par la RGP pour le support FRANCE ANTILLES édition Guadeloupe à l'exception des suppléments tirés à part, et des produits commerciaux (remise pondérée) (comme il a été dit au § 2 de l'article I).

Les facturations seront établies selon les barèmes de prix de la REGIE GUADELOUPEENNE DE PUBLICITE, barèmes remis au client qui le reconnaît.

Ces tarifs et remises sont fonction du chiffre d'affaires ou volume de parutions que le client s'engage à réaliser pendant la durée du contrat.

Pour le client, la remise est immédiate et apparaîtra sur chaque facture.

Concernant les autres supports de la régie : Radios TRACE FM, CHERIE FM, NOSTALGIE, Magazines CREOLA, TV MAG, NOUVELLES DE L'IMMOBILIER, UTLIMATE, Gratuit 97.1, des remises vous seront accordées selon les volumes commandés pour chaque support. Si toutefois CAP EXCELLENCE est en mesure de s'engager, dès à présent, sur ces mêmes supports, des conditions CROSS MEDIA pourraient être étudiées par la Direction Commerciale.



Régie Guadeloupéenne de Publicité.

SIEGE SOCIAL : Zac de Moudong Sud - BP 2241 - 97 122 Baie Mahault.

Tél : 0590 25 18 88 - Fax : 0590 25 18 87

SNC au Capital de 8 000 € - SIRET : 431 639 210 00019 - APE 7312Z

II. LES PARTIES ONT ALORS CONVENU QUE :

1. Après avoir pris connaissance de ces conditions de remises, la société, dans le but d'en bénéficier, décide de passer contrat avec la société REGIE GUADELOUPEENNE DE PUBLICITE qui accepte.
2. CAP EXCELLENCE prend l'engagement de réaliser avec la société REGIE GUADELOUPEENNE DE PUBLICITE pour le support FRANCE ANTILLES édition Guadeloupe, un minimum de **40 parutions – format à partir du bandeau ou ¼ de page**.
En contrepartie, **CAP EXCELLENCE** bénéficie d'une remise linéaire de **40%** à l'exception des suppléments tirés à part (remise spécifique), et produits commerciaux (remise pondérée comme il a été dit aux § 2 et § 4 de l'article I).
3. Le délai de règlement par l'annonceur des ordres d'insertion est fixé à 30 jours à compter de la date d'expédition de chacune des facturations.
4. En cas d'inexécution de l'engagement défini en paragraphe II.2, l'annonceur perd tout droit aux remises immédiates qui lui ont été consenties tout au long de la durée du contrat. Celles-ci lui seront facturées et elles devront être réglées dans le délai de un mois de la date d'expédition de la facturation.
La REGIE GUADELOUPEENNE DE PUBLICITE procédera alors à une nouvelle facturation des parutions réellement effectuées tout au long de la durée du contrat selon les conditions générales de vente en vigueur à la date de signature du contrat.
5. Le présent contrat est conclu pour la durée de l'année civile 2014.
Il est à durée déterminée et il viendra à expiration à son terme soit le 31 décembre 2014.

Dans le cas où les parties souhaiteraient conclure un nouveau contrat pour l'année suivante, elles le feront distinctement et par écrit.

6. L'interprétation et l'exécution du présent contrat ainsi que tous les actes qui en seront la suite sont soumis au droit français.
7. Tout litige résultant de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat seront soumis exclusivement au Tribunal Mixte de Commerce de POINTE A PITRE.

Le.....

Pour la REGIE GUADELOUPEENNE DE
PUBLICITE

M. Thierry COSPEREC
Responsable Commercial
Quotidien France Antilles

Le.....

Pour CAP EXCELLENCE

M. Jacques BANGOU
Président de la
Communauté d'agglomération

